

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

04 mars 2022 Ordonnance n°2022-007/PT-RM portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO.....**p.243**

11 mars 2022 Ordonnance n°2022-008/PT-RM portant création de la Direction générale des Transports.....**p.243**

Ordonnance n°2022-009/PT-RM portant création de la Direction générale de la Construction citoyenne.....**p.244**

11 mars 2022 Ordonnance n°2022-010/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 19 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'adhésion de la République du Mali à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).....**p.245**

02 mars 2022 Décret n°2022-0117/PT-RM portant nomination de grade de Magistrats militaires.....**p.247**

Décret n°2022-0118/PT-RM portant rectificatif au Décret n°2021-0889/PT-RM du 07 décembre 2021 portant rectificatif au Décret n°2020-0285/PT-RM du 08 décembre 2020 portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....**p.247**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 02 mars 2022 Décret n°2022-0119/PT-RM** portant nomination à la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.248
- Décret n°2022-0120/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.249
- Décret n°2022-0121/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.249
- Décret n°2022-0122/PT-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....p.250
- 03 mars 2022 Décret n°2022-0123/PT-RM** portant régularisation de la situation administrative de fonctionnaires de Police, du corps des Officiers.....p.250
- 04 mars 2022 Décret n°2022-0124/PT-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO.....p.251
- Décret n°2022-0125/PT-RM** portant modification de certaines dispositions du Décret n°96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant code du travail.....p.252
- Décret n°2022-0126/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Fonds de Solidarité nationale.....p.256
- Décret n°2022-0127/PT-RM** portant nomination de Professeurs.....p.257
- Décret n°2022-0128/PT-RM** instituant la Journée nationale des Légitimités traditionnelles.....p.259
- Décret n°2022-0129/PT-RM** déclarant un deuil national.....p.260
- 09 mars 2022 Décret n°2022-0130/PT-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de certains services de la Direction générale des Impôts.....p.260
- Décret n°2022-0131/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.260
- 09 mars 2022 Décret n°2022-0132/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2020-0037/P-CNSP du 19 septembre 2020 portant nomination de militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers.....p.261
- Décret n°2022-0133/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021, modifié, portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces armées et de Sécurité.....p.261
- Décret n°2022-0134/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, au grade de Lieutenant.....p.262
- Décret n°2022-0135/PT-RM** portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Etudes générales et Relations extérieures à l'Etat-major général des Armées.....p.262
- Décret n°2022-0136/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.263
- Décret n°2022-0137/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2021-0394/PT-RM du 21 juin 2021 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces armées et de Sécurité.....p.264
- Décret n°2022-0138/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.264
- Décret n°2022-0139/PM-RM** portant nomination du Coordinateur du Programme national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée....p.264
- Décret n°2022-0140/PM-RM** portant nomination de Cadres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées.....p.265
- Décret n°2022-0141/PT-RM** portant abrogation du Décret n°09-602/P-RM du 09 novembre 2009 portant nomination de la Présidente de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.....p.265
- 11 mars 2022 Décret n°2022-0142/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports.....p.266

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

28 février 2022 Arrêté n°2022-0343/MEF-SG portant autorisation d'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque.....p.270

02 mars 2022 Arrêté n°2022-0376/MEF-SG fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2022...p.271

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

01 mars 2022 Arrêté n°2022-0367/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.271

04 mars 2022 Arrêté n°2022-0407/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.272

Arrêté n°2022-0409/MATD-SG autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.272

Annonces et communication.....p.273

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N°2022-007/PT-RM DU 04 MARS 2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE ET DE SYSTEMES DE STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIES DE LA CEDEAO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2022-007/PT-RM du 04 mars 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant équivalent de 23 millions 500 mille (23 500 000) Euros, soit 15 milliards 414 millions 989 mille 5 cents (15 414 989 500) Francs CFA, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

ORDONNANCE N°2022-008/PT-RM DU 11 MARS 2022 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé Direction générale des Transports, en abrégé DGT.

Article 2 : La Direction générale des Transports a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial, de veiller à en assurer l'exécution et d'assurer la coordination et le contrôle technique des services extérieurs, régionaux, subrégionaux, rattachés et des organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial et de veiller à leur application ;
- de procéder à toutes études et recherches nécessaires au développement et à la planification du secteur des transports routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux ;
- d'élaborer les stratégies et plans pour assurer la mobilité urbaine ;
- d'assurer le suivi de l'application des conventions et accords en matière de transport et de transit routiers, ferroviaires, maritimes et fluviaux et la coordination et le suivi des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
- de préparer toutes mesures relatives à l'organisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public dans le domaine des transports ;
- d'assurer la facilitation des transports sur les corridors routiers internationaux ;
- de délivrer les documents de transports aux usagers ;
- de procéder à l'expertise de l'état des véhicules accidentés, des véhicules proposés à la réforme et des véhicules mis à la vente aux enchères lors des opérations de saisie du service des Douanes ;
- de participer au contrôle des documents de transport et de l'état des véhicules sur le réseau routier, en relation avec les services de sécurité ;
- de participer à la constatation des infractions aux dispositions du code de la route.

Article 3 : La Direction générale des Transports est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports.

Article 5 : La présente ordonnance qui abroge les dispositions de l'Ordonnance n°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux, sera enregistrée et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2022-009/PT-RM DU 11 MARS
2022 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret 2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret 2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé la Direction générale de la Construction citoyenne, en abrégé DGCC.

Article 2 : la Direction générale de la Construction citoyenne a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de construction citoyenne, de veiller à l'exécution et d'en assurer la coordination des services et organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A cet effet, elle est chargée :

- de concevoir et d'élaborer les stratégies et plans de développement de la citoyenneté et du civisme ;
- de promouvoir l'éducation aux valeurs et aux principes de la république et de la démocratie ;
- d'élaborer la réglementation et de veiller à son application ;
- de procéder à toutes recherches et études nécessaires à la promotion de la citoyenneté et du civisme ;
- de préparer les plans et programmes d'actions dans le domaine du développement de la citoyenneté et du civisme ;
- de préparer toutes les mesures relatives à l'organisation de la qualité des prestations offertes au public dans le domaine de la construction citoyenne ;
- de participer à la constatation des infractions aux us et coutumes ainsi qu'aux manquements et entraves à la construction citoyenne ;
- de coordonner, contrôler, suivre et évaluer la mise en œuvre de la Politique nationale en matière de Citoyenneté et de Civisme.

Article 3 : La Direction générale de la Construction citoyenne est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de la Construction citoyenne.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du
Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**ORDONNANCE N°2022-010/PT-RM DU 11 MARS
2022 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 19
NOVEMBRE 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE
DU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A
L'AGENCE POUR L'ASSURANCE DU COMMERCE
EN AFRIQUE (ACA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions trois cent mille (7 300 000) Unités de compte, soit cinq milliards sept cent soixante-treize millions trois cent quarante-trois mille sept cents (5 773 343 700) Francs CFA, signé à Bamako le 19 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Programme d'adhésion de la République du Mali à l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique (ACA).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mahmoud OULD MOHAMED**

DECRETS

DECRET N°2022-0117/PT-RM DU 02 MARS 2022 PORTANT NOMINATION DE GRADE DE MAGISTRATS MILITAIRES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°95-039 du 20 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la justice militaire ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de justice militaire au Mali ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance n°07-099/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-0349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel du cadre de la justice militaire,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats militaires de **2ème grade** dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont nommés Magistrats militaires de **1er grade**.

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps	Date de nomination
M.	Fousseyni	BERTHE	CES	DGGN	1 ^{er} /04/2019
M.	Mamadou Maoro	KONE	CES	DGGN	1 ^{er} /01/2019
M.	Boubacar Sidiki	COULIBALY	CES	DGGN	1 ^{er} /10/2019
M.	Souleymane	DIAKITE	CES	DGGN	1 ^{er} /10/2019
M.	Fousseyni	KEITA	CDT	AT	1 ^{er} /10/2019
M.	Zoumana	CISSE	CES	DGGN	1 ^{er} /10/2019
M.	Luc	DIASSANA	CES	DGGN	1 ^{er} /10/2019
M.	Abdrahamane	KEITA	CES	DGGN	1 ^{er} /10/2019
M.	Kalilou	FANE	CES	DGGN	1 ^{er} /10/2019

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0118/PT-RM DU 02 MARS 2022 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-0889/PT-RM DU 07 DECEMBRE 2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-0285/PT-RM DU 08 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0889/PT-RM du 07 décembre 2021 portant rectificatif au Décret n°2020-0285/PT-RM du 08 décembre 2020 portant nomination au grade de Sous-lieutenant,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2021-0889/PT-RM du 07 décembre 2021 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les Sous-lieutenants dont les noms suivent :

LIRE :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
M.	Yaya	MALLE	EOA	AA
M.	Sinan	KEITA	EOA	AA
M.	Tiécoura Oumar	TOUGOUTE	EOA	AA
M.	Sory	SIDIBE	EOA	AA

AU LIEU DE :

Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
M.	Yaya	MALLE	EOA	AT
M.	Sinan	KEITA	EOA	AT
M.	Tiécoura Oumar	TOUGOUTE	EOA	AT
M.	Sory	SIDIBE	EOA	AT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0119/PT-RM DU 02 MARS 2022
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels officiers de la Direction générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés en qualité de :

1. Inspecteur en Chef de la Gendarmerie nationale :

- Colonel Youssouf Otto DIALLO ;

2. Inspecteurs à l'Inspection de la Gendarmerie nationale :

- Colonel Adama DOUMBIA ;
- Lieutenant-colonel Aliou TOURE ;
- Lieutenant-colonel Seydou Sadio DIALLO ;
- Lieutenant-colonel Aliou DOUMBIA ;
- Lieutenant-colonel Siliman SANGARE ;
- Chef d'Escadron Ibrahim DIALLO ;
- Chef d'Escadron Lassina COULIBALY ;

3. Sous-directeur des Opérations :

- Lieutenant-colonel Sibiri Philippe BERTHE ;

4. Commandant des Unités de Surveillance des Frontières :

- Chef d'Escadron Mohamed Ismaël KANOUTE.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0120/PT-RM DU 02 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « **Abeille** » est décernée, à titre posthume, au Garde **Bréhima DAOU**, N°Mle **19313**, de la Garde nationale.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0121/PT-RM DU 02 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « **Abeille** » est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades	Corps
01	46097	Mohamed AG	AMOUDECK	SCH	AT
02	44914	Moumouni	SANGARE	CAL	AT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0122/PT-RM DU 02 MARS 2022 PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

DECRETE :**Article 1er** : Feu **Faganda KEITA**, N°Mle 939-28-S, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako, est radié des effectifs du corps des Magistrats, **à compter du 26 juillet 2021**, date de son décès.**Article 2** : Les ayants-droits du défunt ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 02 mars 2022****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0123/PT-RM DU 03 MARS 2022 PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNAIRES DE POLICE, DU CORPS DES OFFICIERS**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu l'Arrêt n°107 du 11 mars 2021 de la Section administrative de la Cour suprême,

DECRETE :**Article 1er** : La situation administrative des fonctionnaires de Police, du corps des Officiers dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation			
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
1	Mamadou Meba	DIARRA	3225	A/C	3 ^{ème}	528	Cne	3 ^{ème}	538	01/01/2019
2	Mamadou Cherif	TRAORE	2955	A/C	3 ^{ème}	528	Cne	3 ^{ème}	538	01/01/2019
3	Oussoubi	SIDIBE	3278	A/C	3 ^{ème}	528	Cne	3 ^{ème}	538	01/01/2019
4	Ibrahima	TRAORE	3147	A/C	3 ^{ème}	510	Cne	2 ^{ème}	515	01/01/2019
5	Siriman	DIAKITE	2964	A/C	3 ^{ème}	510	Cne	2 ^{ème}	515	01/01/2019
6	Seyba Mansah	BAGAYOKO	3485	A/C	3 ^{ème}	510	Cne	2 ^{ème}	515	01/01/2019
7	Moussa	BOUARE	3327	A/C	3 ^{ème}	510	Cne	2 ^{ème}	515	01/01/2019
8	Assaleck Ag	AMARIZAG	3747	A/C	1 ^{er}	476	Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2019
9	Lamine	COULIBALY	3887	Adj	3 ^{ème}	437	Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
10	Pénou	DIARRA	3877	Adj	3 ^{ème}	437	Lt	3 ^{ème}	445	01/01/2019
11	Issiaka	KEITA	3916	Adj	3 ^{ème}	437	Lt	3 ^{ème}	445	01/01/2019
12	Daouda A.	DIARRA	3939	Adj	3 ^{ème}	437	Lt	3 ^{ème}	445	01/01/2019
13	Mohamed	HAMA	4123	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
14	Moussa	DEMBELE	4118	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
15	Boubacar N	TRAORE	4119	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
16	Sidiki L	MARIKO	4142	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
17	Dinka M	DEMBELE	4123	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
18	Mamadou	KEBE	4211	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
19	Birawé	DIARRA	4238	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
20	Nazoum Pierre	DEMBELE	4141	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019
21	Benjamin	DEMBELE	4160	Adj	2 ^{ème}	419	Lt	2 ^{ème}	431	01/01/2019

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0124/PT-RM DU 04 MARS 2022
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 1ER
OCTOBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
RELATIF AU PROJET REGIONAL D'ACCES A
L'ELECTRICITE ET DE SYSTEMES DE
STOCKAGE D'ENERGIE PAR BATTERIES DE LA
CEDEAO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2022-007/PT-RM du 04 mars 2022 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement, d'un montant équivalent de 23 millions 500 mille (23 500 000) Euros, soit 15 milliards 414 millions 989 mille 5 cents (15 414 989 500) Francs CFA, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au Projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries de la CEDEAO.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**DECRET N°2022-0125/PT-RM DU 04 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DECRET N°96-178/P-RM DU 13
JUN 1996 PORTANT MODALITES D'APPLICATION
DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI N°92-020
DU 23 SEPTEMBRE 1992, MODIFIEE, PORTANT
CODE DU TRAVAIL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée,
portant code du Travail ;

Vu le Décret n°96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant
modalités d'application de diverses dispositions de la Loi
n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant code
du travail ;

Vu le Décret n°2021-03361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur du Travail en sa séance du
09 juillet 2020,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles D.7.1, D.7.4, D.7.5, D.7.6, D.7.8, D.7.11, D.7.13, D.20.1, D.24.1, D.86.10, D.145.1, D.145.2, D.189.2, D.189.17, D.189.23, D.189.33, D.303.1, D.303.3, D.305.1, D.305.2, D.313.6.1, D.313.7.1, D.313.7.1, D.313.7.2, D.313.7.3, et D.313.9 du Décret n°96-178/P-RM du 13 juin 1996 portant modalités d'applications de diverses dispositions de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant code du travail, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article D.7-1 nouveau** : Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'une allocation d'apprentissage, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et éventuellement dans un centre de formation professionnelle, à un jeune apprenant qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

Article D.7-4 nouveau : Les entreprises doivent fournir à l'inspection du travail du ressort, avant le 31 janvier de chaque année, un état donnant au 31 décembre de l'année précédente :

1. Le nombre moyen mensuel de travailleurs servant d'assiette au pourcentage ;
2. Le nombre réel des apprentis ;
3. En cas d'insuffisance du nombre des apprentis, au sens du présent décret, les conditions et délais dans lesquels cet effectif sera complété.

A cet effet, un formulaire établi par l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) sera mis à la disposition de l'employeur. Il devra le remplir en double exemplaire qu'il fera parvenir à l'inspecteur du travail de son ressort.

Article D.7-5 nouveau : Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de 15 ans au moins et de 21 ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois les jeunes âgés d'au moins 13 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement fondamental.

Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé.

Le maître d'apprentissage doit être de bonne moralité.

Article D.7-6 nouveau : L'employeur s'engage à enseigner à l'apprenti méthodiquement, progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession qui fait l'objet du contrat. Il ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux et services se rattachant à cet objet.

L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation professionnelle assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat, dans la mesure où il existe un tel centre dans la localité du lieu du travail de l'apprenti. Il doit, dans ce cas, s'engager à faire suivre à l'apprenti tous les enseignements et activités organisés par le centre où il l'aura inscrit. Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements du centre est compris dans l'horaire de travail.

Article D.7-8 nouveau : L'apprenti a droit à une allocation d'apprentissage. Cette allocation mensuelle est égale à un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ce pourcentage est :

- de 25% au moins du S.M.I.G. pendant la première année;
- de 50% du S.M.I.G. pendant la deuxième année ;
- le S.M.I.G. à la troisième année.

L'allocation versée à l'apprenti est déduite du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire, de la taxe d'apprentissage et de la taxe emploi jeune, dues par l'employeur au titre des salaires payés à son personnel.

Cette allocation n'est pas non plus prise en compte dans le calcul des impôts dont l'entreprise est redevable.

Article D.7-11 nouveau : L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti, à la fin de l'apprentissage, à l'examen organisé pour délivrer, éventuellement, le certificat de qualification professionnelle.

Article D.7-13 nouveau : Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires sont calculées de façon forfaitaire sur le montant du salaire légal de base. L'Etat prend en charge, par un arrêté interministériel, les cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale ou réglementaire.

Article D.20-1 nouveau : Le contrat de travail, conclu en application de l'article L.20 nouveau, doit comporter, outre la définition précise de son objet tel qu'il est prévu à cet article, les indications suivantes :

- lorsqu'il est conclu pour remplacer provisoirement un travailleur de l'entreprise en suspension légale du contrat de travail, le nom et la qualification du travailleur remplacé ;
- lorsqu'il comporte un terme précis, la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause prévoyant le report du terme ;
- lorsqu'il ne comporte pas de terme précis, la durée minimale pour laquelle il est conclu ;
- la désignation du poste de travail ou de l'emploi occupé ;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue.

Article D.24-1 nouveau : A défaut de fixation par voie de convention collective ou d'accord collectif, l'indemnité minimale de fin de contrat à durée déterminée prévue dans les conditions fixées par l'article L.24 est égale à 2,5% du montant de la rémunération totale brute perçue par le travailleur pendant la durée du contrat. Cette indemnité dite de précarité s'ajoute au salaire du dernier mois de contrat.

Article D.86-10 nouveau : L'employeur et le travailleur ne peuvent convenir, pour l'emploi exercé d'un salaire inférieur aux taux ci-après correspondant aux catégories définies à l'article D.86.9:

CATEGORIES	TAUX MENSUEL
Catégorie I	40.000
Catégorie II	41.500
Catégorie III	43.000
Catégorie IV	44.500
Catégorie V	46.000
Catégorie VI	47.500
Catégorie VII	49.000

Ces taux incluent les indemnités spéciales, de cherté de vie et majorations légales.

Les salaires des travailleurs à temps partiel et des travailleurs journaliers sont calculés, compte tenu de leur catégorie de classement, en fonction du temps de travail accompli dans le cadre de l'horaire prévu au contrat.

Article D.145.1 nouveau : Le Régime des jours fériés, chômés et payés comporte les obligations suivantes :

1 - La suspension de travail :

- Le repos est obligatoire pendant les jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble du personnel occupé dans les établissements de toute nature : agricoles, industriels, artisanaux et commerciaux, à l'exception, toutefois des établissements ou services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

2 - Le paiement de la rémunération :

- Le chômage des jours fériés, chômés et payés ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires.

- Dans les établissements ou services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés pendant les jours fériés, chômés et payés ont droit, en plus du maintien de leurs salaires, à une indemnité conformément aux dispositions des articles L.137 et L.138 du Code du travail.

Article D.145.2 nouveau : Le régime des jours fériés mentionnés à l'article D.145.1 nouveau implique l'observation des règles suivantes en ce qui concerne la rémunération des travailleurs :

Si le jour férié a été effectivement chômé :

- les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée n'ont droit à aucun salaire ;

- les travailleurs rémunérés au mois ont droit à leur salaire normal qui ne peut subir aucune modification à la baisse en raison du chômage du jour férié.

Si le jour férié n'a pas été chômé :

- les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée ont droit au salaire correspondant à l'horaire de travail et à la répartition de la durée hebdomadaire du travail pratiquée dans l'établissement ;

- les travailleurs rémunérés au mois ont droit à leur salaire normal qui ne peut subir aucune modification à la hausse en raison du travail effectué le jour férié.

Article D.189-2 nouveau : Dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, notamment de routes, de bâtiments, ateliers et leurs dépendances, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit à l'exception de celles :

- employées dans les entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille ;
- qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité ;
- occupées dans les services d'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Article D.189-17 nouveau : Dans les industries dans lesquelles le travail s'applique à des matières qui sont susceptibles d'altération rapide, lorsqu'un cas de force majeure ne pouvant être prévu ou empêché et ne présentant pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal de l'établissement, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article D.189-16 ci-dessus pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize (16) ans, en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer des accidents survenus.

Les chefs d'établissement doivent toutefois prévenir l'inspecteur du travail avant de faire usage de la dérogation prévue ci-dessus.

Article D. 189- 23 nouveau : Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1°) port des fardeaux :

- garçons de 15 à 16 ans: 15 kg
- garçons de 16 à 18 ans: 20 kg
- filles de 15 à 16 ans: 8 kg
- filles de 16 à 18 ans: 10 kg

2°) transports par wagonnets circulant sur voie ferrée :

- garçons de 15, 16 ou 17 ans: 500 kg, véhicule compris ;
- filles au-dessous de 16 ans: 150 kg, véhicule compris ;
- filles de 16 ou 17 ans: 300 kg, véhicule compris ;

3°) transports sur brouettes :

- garçons de 15, 16 ou 17 ans: 40 kg, véhicule compris ;

4°) transports sur véhicules de 3 ou 4 roues :

- garçons de 15, 16 ou 17 ans: 60 kg, véhicule compris ;
- filles au-dessous de 16 ans: 35 kg, véhicule compris ;
- filles de 16, 17 ou 18 ans: 60 kg, véhicule compris ;

5°) transports sur charrettes à bras :

- garçons de 15, 16 ou 17 ans: 130 kg, véhicule compris ;

6°) transports sur tricycles-porteurs :

- garçons de 15 ans: 50 kg, véhicule compris ;
- garçons de 16 ou 17 ans: 75 kg, véhicule compris ;

Les modes de transport énoncés sous les n° 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur diables ou cabrouets est interdit aux enfants des deux sexes.

Article D.189-33 nouveau : Tout enfant nouvellement embauché fait l'objet, obligatoirement dans un délai de 15 jours à compter de la date de son embauchage, d'une déclaration de l'employeur à l'Agence nationale pour l'Emploi chargée de la transmettre à l'inspecteur du travail du ressort.

Cette déclaration mentionne le nom et l'adresse de l'employeur, tous les renseignements utiles sur l'état civil et l'identité de l'enfant, les noms, prénoms et adresse de ses père et mère, ou s'il y a lieu, de son tuteur, ou du représentant de ceux-ci, la profession de l'enfant et, éventuellement, les emplois qu'il a précédemment occupés.

Une déclaration identique sera faite dans les mêmes conditions pour toute modification dans la situation du jeune travailleur relative à son adresse, sa famille, sa profession, son classement hiérarchique et la cessation de travail lorsque l'intéressé quitte l'établissement.

A la déclaration d'embauchage sont joints un extrait de l'acte de naissance de l'enfant, ou de tout autre document en tenant lieu, le certificat médical prévu à l'article D.189-32 et des photographies de l'intéressé.

A la réception de la déclaration d'embauchage, l'Agence nationale pour l'Emploi ouvre le dossier du jeune travailleur, dans lequel seront classés tous les documents et renseignements parvenus à l'Agence au nom de l'enfant.

Il est délivré à l'enfant, par l'Agence nationale pour l'Emploi, une carte de travail reprenant le numéro d'enregistrement de son dossier, qui, établie d'après les renseignements de son dossier, doit mentionner l'état civil de l'enfant, les noms et adresse de ses parents, tuteur ou des représentants de ceux-ci et sa profession. La carte de travail, où la photographie de l'intéressé est apposée, portera la mention apparente de « jeune travailleur ». Un double de la carte de travail est remis à l'employeur qui est tenu de le conserver.

Article D.303-1 nouveau : L'autorisation d'ouverture d'un bureau de placement payant est délivrée par les autorités administratives suivantes :

- Le Directeur national de l'Emploi lorsque l'activité du bureau ou de l'office s'exerce sur l'ensemble du territoire national ou sur plusieurs régions ;

- Le Directeur régional de l'Emploi et de la Formation professionnelle lorsque l'activité du bureau ou de l'Office ne s'exerce que sur tout ou partie d'une Région.

La zone d'activité est précisée dans l'acte d'agrément.

Article D.303-3 nouveau : L'autorité administrative est tenue de faire connaître sa décision au postulant dans les 15 jours suivant la date du dépôt de la demande.

A défaut, ou lorsque l'autorisation est refusée, le postulant peut adresser, selon le cas, un recours hiérarchique, au Directeur national de l'Emploi ou au ministre chargé de l'Emploi.

Article D. 305-1 nouveau : Toute personne physique ou morale ayant obtenu l'autorisation d'ouvrir un bureau de placement payant est tenue au respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la matière et aux obligations suivantes :

- être immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être titulaire d'un Numéro d'Identification fiscale ;
- être titulaire d'une patente ;
- être immatriculée au service de la statistique ;
- être immatriculée à l'Institut national de Prévoyance sociale.

Article D.305-2 nouveau : L'agrément peut être retiré après mise en demeure faite par les services de la Direction nationale de l'Emploi, lorsque l'une quelconque des conditions fixées ci-dessus n'est pas satisfaite.

Article D.313-6-1 nouveau : L'activité d'externalisation fait l'objet d'un contrat entre l'agence d'externalisation et l'entreprise utilisatrice. Le contrat entre l'agence d'externalisation et l'entreprise utilisatrice doit comporter les mentions suivantes :

- le nom, le siège et la raison sociale de l'agence d'externalisation ;
- le nom, le siège et le statut juridique de l'entreprise utilisatrice et, le cas échéant, la localisation du bureau annexe ;
- la date d'effet de l'opération envisagée ;
- la durée de l'opération envisagée qui ne peut dépasser deux (02) ans ;
- les nom et prénom, domicile et nationalité du ou des dirigeants de l'entreprise qui externalise ;
- le nombre de travailleurs permanents que l'agence d'externalisation envisage d'employer pour assurer le fonctionnement de ses services ;
- les modalités de paiement de la prestation et de la responsabilité des deux parties.

Le contrat d'externalisation peut être renouvelé, sans limitation aucune.

Article D.313-7-1 nouveau : Avant d'entamer la procédure d'externalisation, l'entreprise qui compte procéder à cette pratique doit consulter le comité syndical ou à défaut les délégués du personnel.

Le procès-verbal de cette réunion doit être communiqué à l'inspecteur du travail du ressort de l'entreprise.

Article D.313-7-2 nouveau : Les contrats de travail suivent l'agence d'externalisation dans leur totalité, que ce soit des contrats à durée indéterminée, des contrats à durée déterminée, des contrats d'apprentissage et tous les contrats suspendus.

Article D.313-7-3 nouveau : L'autorisation de l'inspecteur du travail n'est pas requise pour le transfert des salariés protégés si l'activité transférée est totale. Si le transfert de l'activité est partiel, l'autorisation de l'Inspecteur du Travail reste obligatoire afin d'éviter toute discrimination à leur rencontre.

Article D.313 -9 nouveau :

- 1°) Tout entrepreneur de travail temporaire est tenu de justifier auprès de l'inspection du travail d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement :
- des salaires et de leurs accessoires ;
 - des cotisations obligatoires dues aux institutions de sécurité sociale.

2°) Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution unique pris par un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurances, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

3°) La garantie financière est d'un million de francs CFA (1.000 000 FCFA) à la création de l'entreprise de travail temporaire et calculée, après le premier exercice, en pourcentage du chiffre d'affaires annuel hors taxes, certifié par un expert-comptable, de l'entreprise considérée.

Le montant de la garantie qui peut être révisé à tout moment, doit faire l'objet d'un réexamen chaque année et ne doit pas être inférieur à 9% du chiffre d'affaires.

4°) L'engagement de caution doit faire l'objet d'un contrat écrit précisant les conditions et le montant de la garantie accordée ainsi que les modalités du contrôle comptable que le garant peut exercer sur l'entreprise de travail temporaire.

Ce contrat doit stipuler la renonciation du garant, en cas de défaillance de l'entreprise temporaire, au bénéfice de discussion.

5°) L'entrepreneur de travail temporaire est considéré comme défaillant lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la réception d'une mise en demeure il n'a pas payé tout ou partie des dettes énumérées au point 1 du présent article ou lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

La mise en demeure émane du Directeur national du Travail. Elle est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur de travail temporaire et au garant.

6°) Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de faire figurer sur tous documents concernant leur entreprise, et notamment sur les contrats de mise à disposition de l'utilisateur d'un travailleur et les contrats les liant à chacun des travailleurs mis à disposition de l'utilisateur, le nom et l'adresse de leur garant ainsi que la référence au présent article.

Article 2 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Entreprenariat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Bakary DOUMBIA**

**DECRET N°2022-0126/PT-RM DU 04 MARS 2022
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité nationale ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité nationale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Modibo KONE**, Economiste, est nommé **Directeur général** du Fonds de Solidarité nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le **Décret n°2016-0661/PT-RM du 02 septembre 2016** portant nomination de Monsieur **Abdoul Karim SAKO**, N°Mle 434-31-K, Inspecteur des Services économiques, en qualité de Directeur général du Fonds de Solidarité national, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokolla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2022-0127/PT-RM DU 04 MARS 2022 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu le Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des Enseignants Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du statut des Enseignants Chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Maîtres de Conférences, dont les noms suivent, sont nommés aux fonctions de **Professeurs**, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Prénom (s)	Nom	N°Mle	Spécialité	Structure
01	Cheick Oumar	BAGAYOKO	Militaire	Informatique médicale	FMOS/USTTB
02	Toumani	BAGAYOKO	946-15.C	Gestion/Management avancé	FSEG/USSGB
03	Siaka	BALLO	918-96.V	Géographie physique	FHG/USSGB
04	Hamadoun	BOKAR	974-77.Y	Géologie de l'Environnement	ENI-ABT
05	Djibrilla Alhadji	CISSE	932-44.K	Géographie humaine	ENSup
06	Alou	COULIBALY	0114-196.T	Agronomie	IPR/IFRA
07	Abdoul Aziz	DIAKITE	0110-160.G	Pédiatrie	FMOS/USTTB
08	Mamadou Lamine	DIAKITE	0113-020.G	Urologie	FMOS/USTTB
09	Souleymane	DIALLO	985-92.P	Sylviculture	IPR/IFRA
10	Zakari Yaou	KAKA	0135-830.C	Gestion des Ressources humaines	FSEG/USSGB
11	Bréhima	KAMENA	941-68.M	Droit privé	FDPri/USJPB
12	Seydou	KANTE	962-99.Y	Structure Bâtiment et d'Ouvrages	ENI-ABT
13	Djibril	SANGARE	0114-222.Y	Entomologie et Parasitologie médicales	FMOS/USTTB
14	Lansana	SANGARE	0125-983.M	Biologie (Parasitologie médicale)	FST/USTTB
15	Youssouf	SANOGO	0114-203.B	Biologie animale	FST/USTTB
16	Nouhoun	SIDIBE	468-83.V	Sciences de l'Education	IPU
17	Kadiatou	SINGARE	0116-828.J	ORL et Chirurgie cervico-faciale	FMOS/USTTB
18	Moussa	TANGARA	0114-137.B	Nutrition animale	IPR/IFRA
19	Japhet P.	THERA	0109-731.V	Ophtalmologie	FMOS/USTTB
20	Idrissa Soïba	TRAORE	963-71.R	Sciences de l'Education	FSHSE/ULSHB

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er août 2021, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0128/PT-RM DU 04 MARS 2022
INSTITUANT LA JOURNEE NATIONALE DES
LEGITIMITES TRADITIONNELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 85-40/AN-RM du 26 juillet 1985, modifiée,
relative à la protection et à la promotion du patrimoine
culturel national ;

Vu La Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes
fondamentaux de l'organisation administrative du
territoire ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code
des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 85-203/PG-RM du 13 août 1985 instituant
une Commission nationale de sauvegarde du patrimoine
culturel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Il est institué, en République du Mali, une
Journée nationale des Légitimités traditionnelles.

La Journée nationale des Légitimités traditionnelles vise à
valoriser les fonctions des Légitimités traditionnelles et à
raffermir leur ancrage dans la société.

Article 2 : La Journée nationale des Légitimités
traditionnelles est fixée au 11 novembre de chaque année.

Pendant cette journée, sont organisées des manifestations
artistiques et culturelles, religieuses, scientifiques, des
cérémonies d'intronisation, de décoration et d'autres gestes
particuliers visant à magnifier les Légitimités
traditionnelles.

Article 3 : La célébration de la Journée nationale des
Légitimités traditionnelles est organisée à Bamako par le
ministère en charge de la Culture et dans les autres
circonscriptions administratives, à l'initiative du
représentant de l'Etat.

Article 4 : Le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de
l'Industrie Hôtelière et du Tourisme, le ministre de la
Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les
Institutions, le ministre de l'Administration territoriale et
de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le
ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion
nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la
Réconciliation nationale, le ministre de l'Economie et des
Finances et le ministre des Affaires religieuses, du Culte et
des Coutumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Andogoly GUINDO**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation, Porte-parole
du Gouvernement,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-Major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires religieuses,
du Culte et des Coutumes,
Mahamadou KONE**

**DECRET N°2022-0129/PT-RM DU 04 MARS 2022
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du samedi 05 mars 2022, à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux éléments des Forces armées et de Sécurité tombés, ce jour vendredi, le 04 mars 2022, dans la localité de Mondoro, suite à une attaque terroriste.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0130/PT-RM DU 09 MARS 2022
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE CERTAINS SERVICES DE LA DIRECTION
GENERALE DES IMPÔTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction des bureaux secondaires de la Direction générale des Impôts, sur la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°905, d'une superficie de 1ha 18a 63ca, en Commune I, du District de Bamako.

Article 2 : La propriété atteinte fait l'objet d'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi domaniale et foncière.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste de la propriété touchée.

Article 4 : L'indemnité d'expropriation est supportée par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du territoire et de la Population et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0131/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de la Garde nationale dont les noms suivent :

N°O	N°Mle	Prénoms	Noms	Grades	Corps
01	13 186	Alou	TRAORE	Caporal	Garde nationale
02	10 149	Moro Sékou	SIDIBE	Caporal	Garde nationale
03	10 499	Mohamed Sékou	KONE	Caporal	Garde nationale
04	12 782	Aldjouma	TRAORE	Caporal	Garde nationale

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0132/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2020-
0037/P-CNSP DU 19 SEPTEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION DE MILITAIRES DES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS
GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2018-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, portant condition d'avancement des officiers d'active des Forces armées ;

Vu le Décret n°2020-0037/P-CNSP du 19 septembre 2020 portant nomination de militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2020-0037/P-CNSP du 19 septembre 2020 portant nomination de militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la date de nomination du Lieutenant **Demba BARRY** de l'Armée de l'Air :

Lire :

« Lieutenant, pour compter du 1er octobre 2019 »

Au lieu de :

« Lieutenant, pour compter du 1er octobre 2020 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0133/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2021-
0878/PT-RM DU 02 DECEMBRE 2021, MODIFIE,
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE
PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES
ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021, modifié, portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021, modifié, susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

N°	N°Mle	Prénom	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
1	Mr	Tiéfing	KONATE	GDB	30/09/1954	14/08/1974	1382

AU LIEU DE :

N°	N°Mle	Prénom	Nom	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
1	Mr	Tiéfing	KONATE	GDB	Vers 1954	10/07/1978	1382

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0049/PT-RM du 08 février 2022 portant rectificatif au Décret n°2021-0878/PT-RM du 02 décembre 2021, modifié, portant admission à la retraite de personnels officiers des Forces armées et de Sécurité, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0134/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
AU GRADE DE LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Lieutenant**, à titre posthume, à compter du 1er avril 2021, les personnels Officiers de l'Armée de Terre ci-après :

- Sous-lieutenant **Karamoko ANNE** ;
- Sous-lieutenant **Ali CONDE**.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0135/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-
MAJOR ETUDES GENERALES ET RELATIONS
EXTERIEURES A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Drissa Salif DEMBELE**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-chef d'Etat-major Etudes générales et Relations extérieures** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0458/PT-RM du 23 juillet 2021 portant nomination du Colonel-major **Jean-Claude COULIBALY**, de l'Armée de l'Air, en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Etudes générales et Relations extérieures** à l'Etat-major général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0136/PT-RM DU 09 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « **Abeille** » est décernée, à titre posthume, aux militaires des Forces armées et de Sécurité, à compter du **1^{er} janvier 2022**, dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps
01	54 331	Fah	COULIBALY	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre
02	44 015	Alassane	SANGARE	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre
03	54 400	Issa	KEITA	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre
04	54 209	N'tio	DIARRA	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre
5	54 293	Boubacar	TRAORE	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre
6	45 295	Daouda	TRAORE	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre
7	55 033	Abdoulaye	DOUMBIA	2 ^{ème} Cl	Armée de Terre

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0137/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2021-0394/PT-RM DU 21 JUIN 2021
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE DE
PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMEES
ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2021-0394/PT-RM du 21 juin 2021 portant
admission à la retraite de personnels officiers des Forces
Armées,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2021-0394/PT-RM
du 21 juin 2021 portant admission à la retraite de personnels
officiers des Forces armées et de Sécurité ayant atteint la
limite d'âge de leurs grades respectifs, à compter du **31
décembre 2021**, est abrogé partiellement, en ce qui
concerne les **Capitaines Modibo COULIBALY et Marcel
TRAORE**, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0138/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Thorsten KNOLL**,
Chef de bureau au service de renseignement Allemand au
Mali, en partenariat avec la Direction de la Sécurité
militaire, en fin de mission, est nommé au grade de
Chevalier de l'Ordre national du Mali, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0139/PM-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE LUTTE
CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE ET LA
CRIMINALITE ORGANISEE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0956/PM-RM du 30 décembre 2021
portant création du Comité de Pilotage et du Comité de
Coordination du Programme national intégré de Lutte
contre le Trafic de Drogue et la Criminalité organisée ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Boubacar TOURE**, N°Mle 939-
99.Y, Magistrat, est nommé Coordinateur du Programme
national intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la
Criminalité organisée.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0140/PM-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu Le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°09-542/PM-RM du 08 octobre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommées Cadres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Malick DIALLO**, N°Mle 0117-346-Y, Administrateur de l'Action sociale ;

- Monsieur **Abdoul Karim TRAORE**, N°Mle 0129-286-R, Administrateur de l'Action sociale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°10-278/PM-RM du 14 mai 2010, en ce qui concerne Messieurs **Makan KANTE**, N°Mle 452-62-M, Administrateur de l'Action sociale et **Youssef DIAGNE**, N°Mle 481-20-Y, Inspecteur des services économiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0141/PT-RM DU 09 MARS 2022
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°09-602/P-
RM DU 09 NOVEMBRE 2009 PORTANT
NOMINATION DE LA PRESIDENTE DE LA
CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°00-590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret n°2016-0898/P-RM du 23 novembre 2016 déterminant les avantages accordés aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°09-602/P-RM du 09 novembre 2009 portant nomination de Madame **KONATE Diénéba dite Haby TALL**, N°Mle 919.96-V, Inspecteur des Services économiques, en qualité de la **Présidente de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0142/PT-RM DU 11 MARS 2022
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Directive n°04-/2008/CM/UEMOA portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritimes au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports.

Article 2 : La Direction générale des Transports est placée sous l'autorité du ministre chargé des transports.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 3 : La Direction générale des Transports est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Transports.

Article 4 : Le Directeur général est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des transports, de programmer, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités de la Direction générale des Transports.

Il est secondé et assisté d'un Directeur général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction générale des Transports comprend :

- en staff :
- le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication.
- en ligne :
- la Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Sous-direction de l'Organisation et de la Sécurité des Transports ;
- la Sous-direction de la Mobilité et de la Facilitation ;
- la Sous-direction des Documents de Transport et de l'Informatique ;
- la Sous-direction de la Réglementation, des Accords et Conventions et du Contentieux.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer une stratégie de communication et de relations publiques ;
- d'assurer la communication avec le public ;
- d'améliorer la circulation de l'information au sein du service ;
- d'apporter les éléments concourant à l'animation du site web de la Direction générale.

Article 7 : La Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée d'établir les prévisions économiques, de coordonner et de suivre l'évaluation des études, programmes et projets relatifs au développement des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial.

Article 8 : La Sous-direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation comprend deux (02) Divisions :

- Division Etudes et Planification ;
- Division Suivi-Evaluation.

Article 9 : La Division Etudes et Planification est chargée :

- de procéder aux études économiques relatives aux activités des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- d'élaborer des projets de développement des infrastructures de transport et de transit ;
- de procéder aux recherches nécessaires au développement des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de procéder à la planification des programmes et plans d'actions relatifs aux transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial.

Article 10 : La Division Etudes et Planification comprend deux (2) sections :

- la Section Etudes ;
- la Section Planification.

Article 11 : La Division Suivi-Evaluation est chargée :

- d'assurer le suivi des projets, programmes et politiques de développement des transports routier, ferroviaire, maritime et fluvial ;
- de procéder à l'évaluation des projets et programmes, notamment, par l'élaboration des stratégies, des schémas et des plans dans le domaine des transports.

Article 12 : La Division Suivi-Evaluation comprend deux (2) sections :

- la Section Suivi ;
- la section Evaluation.

Article 13 : La Sous-direction de l'Organisation et de la Sécurité des Transports est chargée du contrôle de l'exploitation des infrastructures de transport et de transit, du contrôle de la qualité des services de transports routier, ferroviaire, fluvial, maritime et portuaire et d'initier les actions en faveur de la sécurité des transports.

Article 14 : La Sous-direction de l'Organisation et de la Sécurité des Transports comprend deux (02) Divisions :

- la Division Organisation des Transports ;
- la Division Sécurité des Transports.

Article 15 : La Division Organisation des Transports est chargée :

- de contrôler l'exploitation des infrastructures de transport et de transit relevant du patrimoine de l'Etat malien ;
- de suivre l'évolution des tarifs des transports routier, ferroviaire, des coûts d'exploitation des véhicules routiers et ferroviaires ainsi que l'offre et la demande de transports routier et ferroviaire ; de préparer toutes mesures relatives à l'organisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail, à l'amélioration des relations humaines des services et de la qualité des prestations offertes au public dans le domaine des transports ;
- de contrôler la qualité des services de transports routier et ferroviaire ;
- de suivre l'évacuation des marchandises par route et par rail ;
- de proposer et soutenir toute initiative visant à l'élaboration et à l'exécution des projets et programmes d'interconnexions ferroviaires sous régionales et régionales ;
- de fournir les statistiques dans le secteur des Transports.

Article 16 : La Division Organisation des Transports comprend deux (02) sections :

- la Section Organisation des Transports terrestre et ferroviaire ;
- la Section Organisation des Transports fluvial, maritime et transit portuaire.

Article 17 : La Division Sécurité des Transports est chargée :

- de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules routiers ;
- d'élaborer les techniques d'arrimage, notamment pour les véhicules lourds de transport de marchandises ;
- de procéder aux études détaillées d'accidents des véhicules lourds de transport routier ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions de concession des services de fourniture des plaques d'immatriculation et du contrôle technique des véhicules routiers ;
- de suivre les programmes et plans d'actions de sécurité des transports et de leur évaluation ;
- de veiller au respect des normes de sécurité et d'exploitation dans la réalisation des infrastructures de transports ;
- d'élaborer et de suivre les programmes officiels de formation en matière de conduite automobile et de sécurité routière ;
- d'encadrer et d'assister les établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- d'organiser les examens du Brevet professionnel pour l'Enseignement de la Conduite automobile et de Sécurité routière ;
- de délivrer les agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules routiers ;
- de délivrer les licences d'exploitation des lignes ferroviaires.

Article 18 : La Division Sécurité des Transports comprend deux (02) sections :

- la Section Etudes et Normes de Sécurité ;
- la Section Prévention.

Article 19 : La Sous-direction de la Mobilité et de la Facilitation est chargée d'élaborer les stratégies et plans pour assurer la mobilité et l'accessibilité durable et d'assurer le suivi et la coordination des divisions qui concourent à cette mobilité.

Article 20 : La Sous-direction de la Mobilité et de la Facilitation comprend deux (02) Divisions :

- la Division Mobilité ;
- la Division Facilitation.

Article 21 : La Division Mobilité est chargée :

- de réaliser des enquêtes sur la mobilité et d'élaborer des outils de modélisation afin d'anticiper les besoins futurs de déplacement ;
- de définir les lignes et de proposer des réseaux de transports publics à exploiter afin de permettre un meilleur maillage du territoire et de faciliter la mobilité ;
- d'identifier les contraintes et sujétions de service public et les compensations financières éventuelles y afférentes à allouer aux exploitants des services de transport public ;
- de mettre en œuvre des programmes d'investissement en matière de mobilité liés au transport public urbain, notamment les couloirs réservés aux transports collectifs par bus, les infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs et installations terminales et de correspondance entre les différents modes de transport public dans le respect de la subsidiarité avec les collectivités concernées ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de circulation et de stationnement d'intérêt national ;
- d'initier des projets concourant à la mobilité urbaine, périurbaine et rurale ;
- de porter assistance à toute initiative concourant à l'amélioration de la fluidité du trafic.

Article 22 : La Division Mobilité comprend deux (02) sections :

- la Section Prospection et Partenariat ;
- la Section Assistance et Expertise.

Article 23 : La Division Facilitation est chargée :

- de coordonner les services de l'ensemble des modes de transport public et de développer des mesures visant à favoriser l'intermodalité ;
- d'initier des programmes de formation au bénéfice des agents des Collectivités urbaines ;
- d'aménager et d'organiser la gestion des gares routières, des parkings et des terminus d'intérêt national ;
- d'aménager et d'organiser la gestion des aires de repos d'intérêt national ;

- de suivre les projets concourants à la mobilité urbaine, périurbaine et rurale ;
- d'initier et de mener toute action de réduction des tracasseries et pratiques illicites.

Article 24 : La Division Facilitation comprend deux (02) sections :

- la Section Fluidité du trafic ;
- la Section Suivi du trafic.

Article 25 : La Sous-direction des Documents de Transport et de l'Informatique est chargée de veiller à l'enregistrement des documents de transport, d'assurer le service aux usagers et l'organisation de la gestion des archives et de la base de données informatiques.

Article 26 : La Sous-direction des Documents de Transport et de l'Informatique comprend quatre (04) divisions :

- la Division Immatriculation des véhicules routiers ;
- la Division Permis et Autorisation de Conduire ;
- la Division Autorisation de Transport ;
- la Division de l'Informatique et de la Documentation.

Article 27 : La Division Immatriculation des véhicules routiers est chargée :

- de tenir les registres d'immatriculation des véhicules dans la série normale ;
- de délivrer les plaques d'immatriculation ;
- de procéder à l'enregistrement des véhicules dans le parc de l'Etat et sous les régimes spéciaux ;
- de procéder aux expertises et aux contrôles techniques des véhicules ;
- de tenir les registres des opérations secondaires de carte grise, notamment les mutation, renouvellement et duplicata ;
- de veiller au respect des normes en matière de réception technique par type des nouveaux véhicules ;
- d'examiner les demandes de transformation et de régularisation des véhicules.

Article 28 : La Division Immatriculation des véhicules routiers comprend trois (03) sections :

- la Section Immatriculation en série normale ;
- la Section Immatriculation des véhicules de l'Etat et des Régimes spéciaux ;
- la Section Opérations secondaires de cartes grises.

Article 29 : La Division Permis et Autorisation de Conduire est chargée :

- de tenir les registres pour les nouvelles délivrances de permis et autorisations de conduire ;
- de tenir les registres pour les opérations secondaires de permis et d'autorisation de conduire, notamment les renouvellement, extension et duplicata.

Article 30 : La Division Permis et Autorisation de Conduire comprend deux (02) sections :

- la Section Nouvelles Délivrances ;
- la Section Opérations Secondaires.

Article 31 : La Division Autorisation de Transport est chargée :

- de tenir les registres des Cartes professionnelles de Transporteur routier et des autorisations d'importation des véhicules ;
- de produire les statistiques du parc actif.

Article 32 : La Division Autorisation de Transport comprend deux (2) sections :

- la Section Autorisation d'importation ;
- la Section Cartes de transport et Cartes professionnelles de Transporteur routier.

Article 33 : La Division Informatique et Documentation est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'informatisation de la Direction générale ;
- d'assurer l'extension spatiale du réseau informatique au niveau national et dans les ports de transit ;
- d'assurer la transposition de la réglementation et de la procédure de traitement des documents de transport ;
- d'assurer la sûreté, l'intégrité et la confidentialité des données en réseau ;
- de centraliser, de traiter et de diffuser les données statistiques ;
- d'assurer l'interconnexion du réseau informatique de la Direction générale avec ceux des autres services concernés ;
- de suivre et d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans l'exécution du service ;
- de veiller à la mise à jour des bases de données au niveau de toutes les structures informatisées du service ;
- de veiller au bon fonctionnement du système informatique ;
- de centraliser et de conserver les archives des permis et autorisation de conduire, des certificats d'immatriculation et des autorisations de transport ;
- d'organiser et de gérer les archives de la Direction générale ;
- de gérer, de maintenir et d'exploiter la base de données nationale des documents de transport ;
- de produire les documents de transport ;
- de suivre et d'assurer l'entretien courant de l'ensemble du matériel informatique et du bon fonctionnement des logiciels du service ;
- d'assurer la gestion et la mise à jour du site web ;
- d'assister les agents à l'utilisation des outils informatiques.

Article 34 : La Division Informatique et Documentation comprend deux (2) sections :

- la Section Informatique ;
- la Section Archivage.

Article 35 : La Sous-direction de la Réglementation, des Accords et Conventions et du Contentieux est chargée d'élaborer et d'appliquer la réglementation, de veiller à l'application des accords et conventions en matière de transport et de transit et de suivre les dossiers contentieux.

Article 36 : La Sous-direction de la Réglementation, des Accords et Conventions et du Contentieux comprend deux (02) Divisions :

- la Division Réglementation, Accords et Conventions ;
- la Division Contentieux.

Article 37 : La Division Réglementation, Accords et Conventions est chargée :

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de transport et de transit ;
- de veiller à l'application du droit communautaire dans le domaine des transports ;
- de veiller à l'application des accords et conventions.

Article 38 : La Division Réglementation, Accords et Conventions comprend deux sections :

- la Section Réglementation ;
- la Section Accords et Conventions.

Article 39 : La Division Contentieux est chargée :

- d'initier et de suivre les procédures de règlement non juridictionnelles impliquant la Direction ;
- d'instruire les dossiers contentieux intéressant la Direction ;
- de suivre les affaires contentieuses de la Direction auprès du service du contentieux de l'Etat.

Article 40 : La Division Contentieux comprend deux sections :

- la Section Affaires précontentieuses ;
- la Section Affaires contentieuses.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 41 : Sous l'autorité du Directeur général, les Sous-directeurs préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre et contrôlent l'activité de leurs divisions respectives.

Article 42 : Les Chefs de Division fournissent, à la demande des Sous-directeurs, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs secteurs d'activités.

Article 43 : Les Chefs de Section préparent les études, programmes, directives et instructions sur la base des informations fournies par les chargés de dossiers.

Article 44 : Les Sous-directeurs et le Chef de Bureau Accueil, Orientation et Communication sont nommés par arrêté du ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur général des Transports.

Les Chefs de Division sont nommés par décision du ministre chargé des Transports.

Les Chefs de Section sont nommés par décision du Directeur général.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 45 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction générale des Transports s'exerce sur les services rattachés, extérieurs, régionaux et subrégionaux ci-après :

- l'Observatoire des Transports ;
- les Entrepôts maliens dans les ports de transit ;
- les Directions régionales ;
- les Subdivisions des Transports.

Article 46 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux.

Article 48 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe, en tant que de besoin, le détail de fonctionnement de la Direction générale des Transports.

Article 49 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mars 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2022-0343/MEF-SG DU 28 FEVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE
L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS
DE BANQUE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société « **CIOB-Mali-2BT SARL** » est autorisée à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque dans le cadre de la mobilisation de ressources à court moyen et long terme, la levée de fonds et de garantie ainsi que la restructuration de dettes et le recouvrement de créances.

Cette autorisation n'est valable que dans le domaine de l'activité bancaire.

ARTICLE 2 : L'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque s'effectue sous l'appellation « **CIOB-Mali-2BT SARL** ».

ARTICLE 3 : « CIOB-Mali-2BT SARL » est inscrite sur la liste des intermédiaires en opérations de banque tenue par la BCEAO sous le numéro **ML00006/IOB/2022**.

« CIOB-Mali-2BT SARL » est tenue de présenter à la clientèle le mandat dûment signé avec l'établissement de crédit mandant, avant la conclusion de toute transaction.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exercice couvre les opérations effectuées au titre du mandat en date du 15 juin 2021 délivré par la **Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA)**.

La présente autorisation d'exercice est valable pour tout nouveau mandat avec d'autres établissements de crédit, sous réserve des dispositions fixées dans l'instruction susvisée de la BCEAO.

Les établissements de crédit mandants seront tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers pour tout acte accompli par « CIOB-Mali-2BT SARL » dans le cadre du mandat.

ARTICLE 5 : « CIOB-Mali-2BT SARL » n'est pas habilitée, dans le cadre de cette autorisation d'exercice, à recevoir des fonds du public au titre de ses activités de mobilisation de ressources et de levées de fonds.

ARTICLE 6 : « CIOB-Mali-2BT SARL » est tenue de communiquer à la BCEAO et au Ministre chargé des Finances, selon les périodicités fixées, les renseignements indiqués dans l'instruction du Gouverneur de la BCEAO susvisée.

ARTICLE 7 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la BCEAO pour le Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**ARRETE N°2022-0376/MEF-SG DU 02 MARS 2022
FIXANT LE TAUX DE L'INTERET LEGAL POUR
L'ANNEE 2022**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le taux de l'intérêt légal pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Le taux de l'intérêt légal se définit comme étant la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

ARTICLE 3 : Le taux de l'intérêt légal est fixé à 4,0000% pour l'année 2022.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 mars 2022

Le ministre,
Alousséni SANOU

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2022-0367/MATD-SG DU 01 MARS 2022
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère : « NITIDAE » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2022

Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA

ARRETE N°2022-0407/MATD-SG DU 04 MARS 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère : « **INTERNATIONAL ADVISORY, PRODUCTS AND SYSTEME Idt** », en abrégé « **i-APS** », est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

ARRETE N°2022-0409/MATD-SG DU 04 MARS 2022 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère : « **Global Social Action** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2022

**Le ministre,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°021/CB en date du 06 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Reboisement et la Valorisation des Produits Locaux», en abrégé : (ARVPL).

But : Mener les actions de reboisement des essences locales ; valoriser ou transformer les produits locaux ; sensibiliser les populations sur l'étêtage abusif des arbres ; protéger la nature et promouvoir le tourisme.

Siège Social : Marché du village d'Ibi (Commune rurale de Sangha).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Atoye KODIO

Vice-président : Dime PEROU

Secrétaire administratif : Atemelou KODIO

Secrétaire administratif adjoint : Amassagou Lénou DARA

Secrétaire administratif 1ère adjointe : Yagounon DARA

Secrétaire administratif 2ème adjointe : Hawa DOUMBO

Secrétaire administratif 3ème adjointe : Ewele PEROU

Trésorier général : Moussa Aperin KODIO

Trésorière générale 1ère adjointe : Mama Anivé PEROU

Trésorier général 2ème adjoint : Aguidie Amation DOUMBO

Secrétaire à l'information : Domou KODIO

Secrétaire à l'information 1er adjoint : Akilene Damo KODIO

Secrétaire à l'information 2ème adjointe : Yabogou KODIO

Secrétaire à l'information 3ème adjointe : Domou KODIO 2

Secrétaire à l'information 4ème adjoint : Moussa DARA

Secrétaire chargé de la protection/nature : Apa Pangalè KODIO

Secrétaire chargé de la protection/nature 1er adjoint : Adiouro K. KODIO

Secrétaire chargé de la protection/nature 2ème adjoint : Atimè Meni PEROU

Secrétaire chargé de la protection/nature 3ème adjoint : Ali Diougone DARA

Secrétaire chargé de la protection/nature 4ème adjoint : Lè Diougodiè DOUMBO

Secrétaire aux relations extérieures : Amadimè K. KODIO

Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint : Assama DARA

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe : Oulè PEROU

Commissaire aux comptes : Yasserou Ama PEROU

Commissaire aux comptes 1er adjoint : Adama Messoume KODIO

Commissaire aux comptes 2ème adjoint : Allaye Kene KODIO

Commissaire aux comptes 3ème adjoint : Sosse GUIROU

Commissaire aux comptes 4ème adjoint : Yadomo KODIO

Secrétaire à l'organisation : Amaga DARA

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Oumar KODIO

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Amasserou A. PEROU

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Moubalou DARA

Secrétaire aux conflits : Tigué Barka KODIO

Secrétaire aux conflits adjoint : Badome DARA

Suivant récépissé n°249/CKTI en date du 23 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants pour le Développement du Village de Kermachoué (Commune de Bamba, cercle de Bourem)», en abrégé : (ARS-DVK).

But : Instaurer un climat d'entente, de paix sociale, de solidarité et de sécurité dans le village ; initier, animer et coordonner l'exécution des projets et programmes de développement à la base dans le village ; recherche des financements pour la mise en œuvre de ces projets et programmes, etc.

Siège Social : Niamana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aboubacrim Youssouf MAÏGA

Vice-président : Nouhou Mohamed IKINANE

Secrétaire administratif : Adama Youssouf MAÏGA

Secrétaire administratif adjoint : Ibrahima ALHOUSSEINI

Trésorier général : Mahamar YACOUBA

Trésorier général adjoint : Moawy Abdou

Secrétaire au développement : Soumma Assadou

Secrétaire au développement adjoint : Hamadoune BICKI

Secrétaire aux relations extérieures : Almamy Adou

Secrétaire à la promotion des femmes et des enfants : Agachoutoune Issaka

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Agassoumana Houmoudou

Secrétaire à l'organisation et à l'information 1er adjoint : Tehi Doura

Secrétaire à l'organisation et à l'information 2ème adjoint : Agassoumana ADAMA

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives : Abdoufatekhou Chougoum

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives adjoint : Agomour Mahamadine

Commissaire aux comptes : Adama Alhadari

Commissaire aux conflits : Abouhourayrata Issoufou

Secrétaire à la communication : Oumar Adjoukatou

Suivant récépissé n°0521/G-DB en date du 03 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Fondation et le Développement de Yirimadio Plateau Tentélé», en abrégé : (A.F.D.Y.P/T).

But : Unir et stimuler les propriétaires réguliers des lots pour le développement prompt et harmonieux du nouveau quartier dont ils seront désormais réputés fondateurs, etc.

Siège Social : Yirimadio Dougoukoro en face de la grande Mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Lassine COULIBALY

Président : Binkè YARA

1er Vice-président : Macky TALL

2ème Vice-président : Adama DIARRA

Secrétaire général : Assadou MAÏGA

Secrétaire général adjoint : Mamadou KONE

Secrétaire administratif : Boubacar BAH

Secrétaire administratif adjoint : Hamadoun SEM

Secrétaire à l'information : Sidy COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Mahamadou SOUKOUNA

Secrétaire à l'organisation : Fafa KEÏTA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Tian COULIBALY

Trésorier général : Aly Ousmane DIALLO

Trésorier général adjoint : Amadou KODIE

Secrétaire aux relations extérieures : Beïdy FAYE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Diakaridia COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mahamadou DIALLO

Commissaire aux comptes adjoint : Mouctar KONE

Secrétaire aux affaires sociales : Bouya FANE

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Bourama TRAORE

Secrétaire à la réconciliation : Diakaridia SAMAKE

Secrétaire à la réconciliation adjoint : Abou KONE

Secrétaire au développement environnemental : Mahamadou DIASSANA

Secrétaire au développement environnemental adjoint : Alou COULIBALY

Suivant récépissé n°0351/G-DB en date du 07 mai 2018, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes d'Hamdallaye Sigida Kanu», en abrégé : (A.S.K).

But : Œuvrer pour la promotion et l'épanouissement de ses membres, etc.

Siège Social : Hamdallaye, Rue : 707, Porte : 84.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Safiatou WAGUE

Secrétaire générale : Batènè FOFANA

Secrétaire administrative : Koumba KANOUTE

Secrétaire administrative adjointe : Tènè TRAORE

Trésorière générale : Bakadia DIARRA

Trésorière générale adjointe : Awa SANOGO

Commissaire aux comptes adjointe : Tata SACKO

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Fanta TOURE

Secrétaire à l'organisation 4ème adjointe : Mariam SANGARE

Secrétaire à la communication adjointe : Doussou FOFANA

Secrétaire à la mobilisation 1ère adjointe : Mariétou NIMANKAN

Commissaire aux conflits : N'Bah TOURE

Suivant récépissé n°140/CB en date du 10 juillet 2020, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal», en abrégé : (A.M.V.S).

But : Lutter contre la pauvreté dans les pays de la sous-région liés par le fleuve Sénégal ; contribuer pour l'autosuffisance alimentaire des populations riveraines en promouvant l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'irrigation ; promouvoir l'autonomisation des femmes en les accompagnants pour faciliter leurs accès aux centres des décisions ; contribuer pour l'amélioration et la sécurité des revenus des populations du Bassin ; appuyer pour maintenir l'écosystème dans le Bassin ; développer les stratégies de réduction des impacts environnementaux, et la vulnérabilité des économies des populations ; promouvoir la santé par la sensibilisation et l'éducation socio-sanitaire ; développer le partenariat entre les Associations du Bassin ; renforcer la solidarité entre les populations du Bassin.

Siège Social : Manantali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Garan KEÏTA

Secrétaire général : Mamadou DIABATE

Trésorier général : Borry DIARRA

Membres :

- Fodé KEÏTA
- Laminé N. COULIBALY
- Izacar P. TERA
- N'Fa Adama SAMAKE
- Sata FOMBA
- Kani KEÏTA
- Fatoumata KEÏTA

Suivant récépissé n°0111/G-DB en date du 10 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne un Diplômé un Champ», en abrégé : (A.M.D.C).

But : Contribuer à faciliter l'accès à la terre aux diplômés sans emploi, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue : 335, Porte : 131.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousoumana DIALLO

Secrétaire général : Sékou GOÏTA

Secrétaire administratif : Arahama DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Malaminy BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation : Soungalo TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Moussa TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Babali TRAORE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint : Bréhima GOÏTA

Secrétaire à la communication : Sitan COULIBALY

Secrétaire à la communication adjoint : Sidi DIAMOUTENE

Secrétaire aux relations extérieures : Drissa DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moussa Baba BAGAYOGO

Secrétaire au développement local et à l'environnement : Amidou COULIBALY

Secrétaire au développement local et à l'environnement adjoint : Garba DIALLO

Secrétaire à la jeunesse et de sport : Sotigui SANOGO

Secrétaire à la jeunesse et de sport adjoint : Yaya O. DIALLO

Trésorier général : Ahmed YAMPA

Trésorière générale adjointe : Salimata FANE

Commissaire aux comptes : Ramata G. GOÏTA

Commissaire aux comptes adjoint : Mahamadou M. DIALLO

Commissaire aux conflits : Abdoul Karim DIALLO

Commissaire aux conflits adjoint : Moussa FANE

Suivant récépissé n°21-010/P-CNA en date du 13 avril 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers d'Eau Potable de Ker-El Gagny», en abrégé : (AUEP-K) dans la Commune Rurale de Nara.

But : Représenter les usagers d'eau potable du village ; servir de cadre de concertation et de décision ; sensibiliser la population sur la consommation de l'eau potable ; sensibiliser la population sur le coût de l'eau et la nécessité du paiement régulier du service de l'eau afin de permettre le fonctionnement soutenu, l'extension et le renouvellement des équipements en place ; exercer un contrôle citoyen de la gestion du service public et veiller au respect des conditions d'hygiène et d'assainissement au niveau des ponts d'eau ; assister le délégataire dans la protection des installations contre tout acte de vandalisme

Siège Social : Ker-El-Gagny dans la Commune de Nara

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Sidi EZEM

Trésorier : Mohamed DIARRA

Trésorier adjointe : Souelemé MAKARGUEYE

Responsable pour hygiène et assainissement : Mariam DIARRA

Responsable pour hygiène et assainissement adjoint : Cheick KONARE

Responsable communication et mobilisation sociale : Agaly COULIBALY

Responsable communication et mobilisation sociale adjointe : Aya KEITA

Secrétaire aux conflits : Sidi COULIBALY

MEMBRE DE LA COMMISSION DE SERVEILLANCE ET CONTROLE

- M. Ccheick KEITA
- Bechid DIARRA
- Mme Hainé DIARRA

Suivant récépissé n°642/CKT en date du 20 septembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Giré Yanu», (en langue Dogon qui veut dire l'Essor), en abrégé : (A.G.Y).

But : Soutenir les actions menées par les pouvoirs publics et l'initiative privée en faveur de l'agriculture, l'élevage et le commerce ; promouvoir la santé communautaire, la protection de l'environnement ; l'éducation et l'entreprenariat rural, etc.

Siège Social : Tièbani (Commune rurale de Kalaban-Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou A. SAGARA

Vice-président : Korka SAGARA

Secrétaire général : Amahérou SAGARA

Secrétaire administratif : André SAGARA

Secrétaire à l'organisation : Aly SAYE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Adamaladji SAGARA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Mohamed SAGARA

Trésorier général : Yacouba SAGARA

Commissaire aux comptes : Amadou N° 1 SAGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum SAGARA

Secrétaire à la communication : Moussa SAGARA

Suivant numéro d'immatriculation n°2021-D9C6/0131/A en date du 14 novembre 2021, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée de Nettoyage, d'Assainissement, Curage, Balayage, Prestations de Services et Divers, «NANDY SANYA», en abrégé : (S.C.N.N.A.C.B.P.S.D NANDY SANYA-SCOOPS).

But : Contribuer à la promotion d'assainissement ; développer des initiatives en matière de prestations de services, d'assainissement ; curage, balayage, d'hygiène fabrication et placement poubelles, nettoyage, environnement, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue : 390, Porte : 50.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Mme Oumou SISSOKO

Trésorière : Mme Fatoumata DIA

Secrétaire chargé aux matériels, équipements et prestations de services et divers : Alioun DIA

Secrétaire chargé au marketing commercial : Cheick Toutou SISSOKO

Commissaire aux conflits : Mme Djénèba Chérif DIA

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Mohamed DIA

Membres :

- Dramane SISSOKO
- Mme Mariétou DIA
- Oumar TEMINTA
- Alhassan Koumbouna DIA

Suivant récépissé n°0068/MATD-DGAT en date du 22 novembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Mouvement Nous Pouvons», en abrégé : (MNP ANW BE SE).

But : Contribuer à l'avènement d'un Mali nouveau garantissant le bien-être matériel et moral de sa population, etc.

Siège Social : Garantiguibougou près du 2ème terminus dans la Commune V du District de Bamako. Tél : (00223) 75 12 97 75/ 63 43 61 13.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar DOUMBIA

Vice-président : Moussa BAGAYOKO

Vice-présidente : Fatoumata FANE

Secrétaire général : Ismaïla SANGARE

Secrétaire général adjoint : Mamadou L. DIALLO

Secrétaire administratif : Abdoulaye SACKO

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane SANOGO

Secrétaire chargé des questions de citoyenneté et de bonne gouvernance : Moïse DEMBELE

Secrétaire adjoint chargé des questions de citoyenneté et de bonne gouvernance : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou SANOU

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Siaka SAMAKE

Secrétaire aux affaires sociales, religieuses et cultes : Mahamadou DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales, religieuses et cultes adjoint : Madi DEMBELE

Secrétaire chargé de contrôle financier : Siaka SOIRE

Secrétaire chargée de contrôle financier adjointe : Batènin TRAORE

Secrétaire à la promotion de la famille, de la femme et de la protection des Mœurs : Assa DIARRA

Secrétaire à la promotion de la famille, de la femme et de la protection des Mœurs adjointe : Fatoumata DOUMBIA

Secrétaire chargé du développement Durable : Amagara TOGO

Secrétaire chargé du développement Durable adjoint : Amadou BALLO

Secrétaire à l'éducation, à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture : Mariétou S. MAÏGA

Secrétaire à l'éducation, à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture adjoint : Ousmane SOGORE

Secrétaire à l'information et à la communication : Deriba SAMAKE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Abdoul MADJID**Secrétaire à l'organisation** : Djiriba DEMBELE**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Damien TOGO**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Sanata DAO**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Kassim SIDIBE**Secrétaire aux conflits** : Abdrahamane KOUMARE**Secrétaire aux conflits adjoint** : Issa BARRO**Trésorier** : Oumar TRAORE**Trésorier adjoint** : Fousseïni MAGASSA**Secrétaire chargé des associations et des structures de base** : Birama KONATE**Secrétaire chargé des associations et des structures de base adjoint** : Adama DIARRA**Secrétaire au développement Rural** : Issouf SINAYOKO**Secrétaire au développement Rural adjoint** : Moumine SAGARA

Suivant récépissé n°0728/G-DB en date du 14 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Minrinkuno des Douyon et Sympathisants», en abrégé : (A.M.D.S).

But : Contribuer à la cohésion sociale, etc.**Siège Social** : Djicoroni-Para, Rue : 216, Porte : 110.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Emmanuel DOUYON**Vice-président** : Philippe DOUYON**Secrétaires administratif** :

- Michel DOUYON
- Hassim DOUYON

Trésoriers :

- David 1 DOUYON
- Théophile DOUYON
- Yalè DOUYON

Secrétaire aux comptes : Diougone DOUYON**Secrétaires à l'information :**

- Ali Ogobara DOUYON
- Richard DOUYON
- Félix DOUYON
- Mathieu DOUYON

Secrétaires à l'organisation :

- Mathias DOUYON
- Fatoumata DOUYON
- Fatoumata PEROU
- Françoise PEROU
- Saratou PEROU

Secrétaires aux relations extérieures :

- DR Seydou DOUYON
- Mouctar DOUYON

Secrétaires à la commission pédagogique :

- Philippe DOUYON
- Amadignin DOUYON

Secrétaires aux conflits :

- Noël DOUYON
- David 2 DOUYON
- Laya DOUYON
- Adama DOUYON

Représentants spéciaux au village :

- Abdoulaye DOUYON
- Simone DOUYON
- Antoine DOUYON
- Léa DOUYON

Secrétaire chargé de suivi évaluation : Dieudonné Benjamin DOUYON**Secrétaires à la solidarité et l'emploi :**

- Dominique DOUYON
- Tidiane GUINDO

Secrétaire chargée à la promotion des femmes : Yassiguè Madeleine DOUYON

Suivant récépissé n°414/PCS en date du 28 décembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants et Sympathisants du Cercle de Djenné Résidents à Ségou».

But : Créer un lien de fraternité entre tous les fils et toutes les filles des ressortissants du cercle de Djenné et environ résident à Ségou ; aider les membres porteurs des belles initiatives à participer activement au développement socio-économique par des actions ou activités dans les domaines de l'agriculture, l'artisanat, l'élevage, l'environnement, la santé, l'éducation, la bonne gouvernance, la gestion d'entreprise, l'appui-conseil, aides d'urgence et humanitaire, formation, renforcement des capacités et appui à la décentralisation ; promouvoir l'esprit de redevabilité et de citoyenneté au sein de la communauté jeune, vieux, femme et des membres ; transformer les initiatives des membres en véritables projets de développement durables.

Siège Social : Alamissani, Commune urbaine de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamane TOURE

Vice-président : Sidi Yéhia SAMOUNOU

Secrétaire général : Moctar TOUNKARA

Secrétaire général adjoint : Mahamadou DIARRA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Mohamed Lamine DIAKITE

Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Souleymane SANTARA

Secrétaire à l'organisation : Moulaye TOURE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Alassane TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Alassane COULIBALY

Secrétaire à la communication, de l'information et des Nouvelles Technologies : Lassina TANAPO

Secrétaire à la communication, de l'information et des Nouvelles Technologies adjoint : Sidi TOURE

Trésorier général : Ousmane DIAKITE

Trésorier général adjoint : Alpha Hady YARO

Secrétaire à la mobilisation, à la vie associative et à l'implantation de l'association : Ibrahim DIARRA

Secrétaire à la mobilisation, à la vie associative et à l'implantation de l'association adjoint : Mahamadou TAMPY

Secrétaire aux conflits et au suivi de l'application des textes (statut et règlement intérieur) : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux conflits et au suivi de l'application des textes (statut et règlement intérieur) adjoint : Mahamane dit Hasseye MAÏGA

Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi des jeunes : Moctar COULIBALY

Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation et de l'emploi des jeunes adjoint : Mahamane dit Baba MAÏGA

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives : Mahamadou COULIBALY

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives adjoint : Aboubacar Sidiki YARO

Secrétaire chargé de la promotion de la religion et de la culture : Kassim KOKAÏNA

Secrétaire chargé de la promotion de la religion et de la culture adjoint : Amadou KOÏTA

Suivant récépissé n°0001/MATD-DGAT en date du 7 février 2022, il a été créé un parti politique dénommé : «Tous Pour le Mali-ANW-KO MALI», en abrégé : (T.P.M).

But : Bâtir un Mali meilleur en favorisant la création d'une société plus égalitaire et plus juste, etc.

Siège Social : l'Avenue Cheick Zayed à l'Immeuble Magassa, deuxième étage sis à Bamako-Hamdallaye ACI 2000 en commune IV du District de Bamako., Tél : 76 43 73 03.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Aïssata N'DIAYE

Secrétaire générale : Fatoumata TRAORE

Trésorier : Alassane DIARRA

Secrétaire chargée des relations extérieures : Bintou COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Bintou Mohamed N'DIAYE

Secrétaire à la formation politique et civique : Fatoumata COULIBALY

Suivant récépissé n°0006/MATD-DGAT en date du 7 février 2022, il a été créé une association à caractère politique dénommée : «Action pour la Promotion de la Démocratie et de la Gouvernance», en abrégé : (APDG).

But : Promouvoir la paix, la solidarité et la démocratie, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue : 403, Porte : 246.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar SANGARE

Vice-présidente : Aïssata CISSE

Secrétaire général : Dramane SISSOKO

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye DICKO

Secrétaire chargé des relations avec les Tiers : Bassidy DEMBELE

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Sidy MARIKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation adjoint : Diakaridia TRAORE

Trésorière générale : Djenèba DRAME

Trésorier général adjoint : Daouda S. DEMBELE

Commissaire aux comptes : Tafsir T. KANOUTE

Commissaire aux comptes adjoint : Daouda DAOU

Secrétaire à la communication : Mady Ibrahim KANTE

Suivant récépissé n°0118/G-DB en date du 10 février 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Mali Sport Plus», en abrégé : (AMS-PLUS).

But : Contribuer au développement du sport, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue : 498, Porte : 43.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tambadian DOUMBIA

Secrétaire général : Papa dit Tamba TOURE

Secrétaire administrative : Aminata dite maman Fatou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Daouda CAMARA

Trésorier général : Issiaka CAMARA

Suivant récépissé n°0160/G-DB en date du 01 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association Maliennes pour la Promotion du Code de la Route», en abrégé : (A.M.P.CO.R).

But : Contribuer à la promotion du code de la route, etc.

Siège Social : Yirimadio, près du stade du 26 Mars.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou Ben Chérif SOUMANO

Vice-président : Mamadou FANE

Secrétaire administrative : Kadiatou CAMARA

Trésorier général : Kafouné BATHILY

Trésorière générale adjointe : Sira DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Oumar KANOUTE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Lala KOUYATE

Secrétaire à la communication et à l'information : Alhamidou BADINI

Secrétaire à la communication et à l'information adjoint : Amadou GAKOU

Secrétaire à la médiation : Oumar TOURE

Commissaire aux comptes : Abdramane DAMA